



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2002  
(OR. da/en)**

**10307/02**

**EUROPOL 46**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'un acte du Conseil portant établissement, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), d'un protocole modifiant ladite convention

---

**ACTE DU CONSEIL**  
**du**

portant établissement, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création  
d'un Office européen de police (convention Europol), d'un protocole  
modifiant ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention portant création d'un Office européen de police <sup>1</sup>, et notamment son article 43,  
paragraphe 1,

vu l'initiative du Royaume de Danemark <sup>2</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>3</sup>,

vu l'avis du conseil d'administration d'Europol <sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

<sup>2</sup> JO ...

<sup>3</sup> JO

<sup>4</sup> JO

considérant ce qui suit :

- (1) Il résulte de l'article 30, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne que le Conseil encourage la coopération, entre autres par l'intermédiaire d'Europol, dans divers domaines dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1<sup>er</sup> mai 1999.
- (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion à Tampere en octobre 1999, a souligné que, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Le Conseil européen a invité le Conseil à apporter à Europol le soutien nécessaire,

A DÉCIDÉ d'établir le protocole joint modifiant la Convention portant création d'un Office européen de police, qui est signé ce jour par les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, et

RECOMMANDE son adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Fait à , le

Par le Conseil  
Le président

PROTOCOLE

établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la Convention  
portant création d'un Office européen de police  
(convention Europol), modifiant ladite convention

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole et les parties contractantes à la  
Convention portant création d'un Office européen de police, États membres de l'Union européenne,

SE RÉFÉRANT à l'acte du Conseil de l'Union européenne du ... ,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT:

- 1) Il est nécessaire de procéder à une révision de la Convention Europol à la lumière des débats qui ont eu lieu au sein du Conseil.
- 2) Il est nécessaire de donner à Europol le soutien nécessaire et de le doter des moyens lui permettant de jouer efficacement son rôle-pivot dans la coopération policière européenne.
- 3) Il est nécessaire d'apporter à la Convention Europol les modifications requises aux fins de renforcer l'appui opérationnel qu'Europol fournit aux autorités policières nationales.
- 4) Le Conseil européen a souligné que, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Le Conseil européen a invité le Conseil à apporter à Europol le soutien nécessaire,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## Article premier

La convention Europol est modifiée comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

### "Article 2

#### Objectif

1. Europol a pour objectif d'améliorer, par les mesures prévues dans la présente convention, dans le cadre de la coopération entre les États membres, conformément à l'article 29 du traité sur l'Union européenne, l'efficacité des autorités compétentes des États membres et leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre des formes graves de la criminalité internationale, pour autant que deux États membres ou plus sont affectés d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des États membres s'impose.
2. La compétence d'Europol pour une forme de criminalité ou pour des aspects spécifiques d'une forme de criminalité comprend en même temps:
  - 1) les activités illégales de blanchiment de l'argent lié à ces formes de criminalité ou à leurs aspects spécifiques;
  - 2) les infractions qui leur sont connexes.

Sont considérées comme connexes et prises en compte selon les modalités précisées aux articles 8 et 10:

- les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol,
- les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution des actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol,
- les infractions commises pour assurer l'impunité des actes se trouvant dans le champ de compétence d'Europol.

3. Les "autorités compétentes" au sens de la présente convention sont tous les organismes publics existant dans les États membres, dans la mesure où ils sont compétents conformément à la législation nationale pour la prévention et la lutte contre la criminalité.

4. Les autorités nationales compétentes évaluent, conformément au droit interne de l'État membre dont elles relèvent, si une forme de criminalité doit être considérée comme une forme grave de la criminalité internationale visée au présent article.";

2) l'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point 4) est remplacé par le texte suivant:

"4) faciliter les enquêtes dans les États membres en transmettant aux unités nationales toutes les informations pertinentes à cet égard et fournir un soutien analytique à ces enquêtes conformément au droit interne de l'État membre qui en fait la demande, et sous sa seule responsabilité;"

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Sans préjudice de la Convention internationale relative à la répression du faux-monnayage, signée le 20 avril 1929 à Genève et de son protocole, Europol remplit également la fonction de point de contact européen en matière de répression du faux-monnayage de l'euro.";

3) l'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la première phrase est supprimée;

b) le paragraphe suivant est inséré:

"4a D'autres autorités compétentes peuvent également s'acquitter des missions énumérées au paragraphe 4, à l'exception de celles visées aux points 4 et 6.";



c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les chefs d'unités nationales se réunissent périodiquement , de leur propre initiative ou sur demande, pour assister Europol de leurs conseils.";

4) à l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Sous réserve de conditions fixées par le conseil d'administration, après consultation de l'autorité de contrôle commune, Europol peut également traiter d'autres données qu'il utilisera comme éléments d'appréciation pour s'acquitter de ses missions dans le respect des principes visés à l'article 14, pour autant que ces éléments ne soient ni utilisés ni transmis autrement qu'en conformité avec les dispositions relatives au système informatisé de recueil d'information visé au paragraphe 1.";

5) l'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes "l'article 2 paragraphe 3" sont remplacés par "l'article 2, paragraphe 2.";

b) au paragraphe 4, les termes "l'article 2 paragraphe 3" sont remplacés par "l'article 2, paragraphe 2";

6) l'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Le droit d'introduire directement et de rechercher des données dans le système d'informations est dévolu aux unités nationales, aux officiers de liaison, au directeur, aux directeurs adjoints ainsi qu'aux agents d'Europol dûment habilités."

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les autorités compétentes peuvent également interroger le système d'informations d'Europol. Toutefois, la réponse se limitera à indiquer si les données recherchées sont disponibles dans le système d'informations d'Europol. De plus amples informations peuvent ensuite être obtenues par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol.";

7) l'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser les objectifs visés à l'article 2 paragraphe 1, Europol peut, outre des données à caractère non personnel, stocker, modifier et utiliser dans d'autres fichiers des données relatives aux infractions relevant de sa compétence, y compris les données relatives aux infractions connexes prévues à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa destinées à des travaux spécifiques d'analyse, et qui concernent:"

b) au paragraphe 2, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1) les analystes et autres agents d'Europol, désignés par la direction d'Europol.";

c) au paragraphe 2, après le point 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Seuls les analystes sont habilités à introduire des données dans le fichier considéré et à les modifier; tous les participants peuvent rechercher des données dans le fichier.";

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Dans la mesure où Europol est en droit dans le cadre d'autres instruments juridiques d'interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'informations, il peut rechercher de cette façon des données à caractère personnel si cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions visées à l'article 3, paragraphe 1, point 2. L'utilisation de ces données par Europol est régie par les dispositions applicables en la matière.";

e) au paragraphe 8, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Toute diffusion ou exploitation opérationnelle d'une donnée communiquée est décidée par cet État membre.";

f) le paragraphe suivant est ajouté:

"9. Lorsqu'ils sont directement concernés par les travaux d'analyse en cours et que leur participation sert également les intérêts des États membres, les représentants de pays tiers ou d'organismes avec lesquels Europol a conclu un accord peuvent être invités par le groupe d'analyse à participer aux travaux d'analyse en qualité d'observateurs. Les informations contenues dans les fichiers d'analyse sont communiquées à ces représentants conformément à l'accord de coopération pertinent. Toute diffusion ou exploitation opérationnelle des informations fournies par ces représentants aux fins de leur introduction dans le fichier de travail ne peut avoir lieu qu'avec leur autorisation.";

8) l'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Tout fichier automatisé de données à caractère personnel qu'Europol gère dans le cadre de ses fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une instruction de création indiquant:";

b) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'autorité de contrôle commune prévue à l'article 24 est immédiatement avisée par le directeur d'Europol de l'instruction de création du fichier et reçoit communication du dossier afin qu'elle puisse formuler, à l'attention du conseil d'administration, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, toutes les observations qu'elle estime nécessaires. Le dossier est également transmis au conseil d'administration.";

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Après réception de l'avis de l'autorité de contrôle commune ou à l'expiration de la période de deux mois visée au paragraphe 1, le conseil d'administration peut, dans un délai de deux mois, inviter le directeur à modifier l'instruction de création ou à clore le dossier. Cette modification ou la clôture ne prendront effet qu'à compter de la date de la décision prise à cet égard par le directeur.";

9) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

Dispositions relatives à l'établissement de rapports

Europol veille à ce que soient mis en place des mécanismes permettant de contrôler effectivement le caractère licite des demandes de données adressées au système informatisé de recueil d'informations prévu à l'article 6. Les données ainsi recueillies ne peuvent être utilisées qu'à cette fin par Europol et par les autorités de contrôle visées aux articles 23 et 24 et sont effacées au bout de six mois à moins qu'elles ne soient encore nécessaires pour un contrôle en cours. Le conseil d'administration règle les détails après avoir entendu l'autorité de contrôle commune.";

10) l'article 17 est modifié comme suit:

au paragraphe 2, les termes "article 2, paragraphe 4" sont remplacés par "article 2, paragraphe 3";

11) l'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point 3) est remplacé par le texte suivant:

"3) cette mesure est admissible selon les règles générales au sens du paragraphe 2. Ces règles peuvent prévoir, à titre exceptionnel, une dérogation au point 2), ou

4) dans des cas spécifiques, lorsque l'État membre qui a fourni les données à Europol en autorise expressément la communication.";

b) le paragraphe 4) est remplacé par le texte suivant:

"4. Si les données visées ont été transmises à Europol par un État membre, Europol ne peut les transmettre aux États et instances tiers qu'avec l'accord de l'État membre. L'État membre peut donner, à cet effet, un accord préalable, général ou non. Dans les cas où un accord en vigueur entre Europol et l'État ou instance destinataire autorise la transmission des données, l'accord préalable est tacite, sauf indication contraire. Tout accord donné ou tacite peut être révoqué à tout moment.

Si les données n'ont pas été transmises par un État membre, Europol s'assure que leur transmission n'est pas de nature à:

- 1) empêcher un État membre de s'acquitter dûment des fonctions relevant de sa compétence;
- 2) menacer la sécurité et l'ordre public d'un État membre ou lui nuire d'une autre façon;

12) à l'article 21, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 10 paragraphe 1 ne doivent pas être conservées plus de cinq ans au total. Le délai recommence chaque fois à courir le jour où se produit un événement qui entraîne le stockage de données sur la personne concernée. La nécessité de leur conservation prolongée est réexaminée tous les trois ans et ce réexamen fait l'objet d'une mention.";

13) à l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Sauf disposition contraire du présent article, les principes relatifs au traitement des informations établis dans le présent titre sont applicables aux données figurant dans des dossiers sur support papier.";

14) à l'article 24, paragraphe 6, les termes "Celui-ci est transmis, selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, au Conseil;" sont remplacés par le texte suivant:

"Ce rapport est transmis au Conseil et au Parlement européen;"

15) l'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Europol a un conseil d'administration. Le conseil d'administration:

- 1) décide à l'unanimité des limites fixées à Europol en ce qui concerne l'assistance apportée par Europol aux États membres, visée à l'article 3 paragraphe 3 (article 3);
- 2) définit à l'unanimité les droits et obligations des officiers de liaison des États membres à l'égard d'Europol (article 5);
- 3) décide à l'unanimité du nombre d'officiers de liaison que les États membres peuvent envoyer auprès d'Europol (article 5);

- 4) décide à l'unanimité des questions liées au traitement par Europol des données visées à l'article 6 paragraphe 3 (article 6);
- 5) assure la préparation des règles d'application relatives aux fichiers de données (article 10);
- 6) participe à l'adoption des règles relatives aux relations entre Europol et les États et instances tiers au sens de l'article 10 paragraphe 4 (articles 10, 18 et 42);
- 7) définit, à l'unanimité, les modalités relatives à l'aménagement du système d'index (article 11);
- 8) décide à la majorité des deux tiers de demander au Directeur de modifier une instruction de création de fichiers de données ou de clôturer des fichiers comme indiqué à l'article 12, paragraphe 2 (article 12);
- 9) peut prendre position sur les observations et sur les rapports de l'autorité de contrôle commune (article 24);
- 10) examine les problèmes sur lesquels l'autorité de contrôle commune appelle son attention (article 24 paragraphe 5);
- 11) règle les détails de la procédure de contrôle du caractère de licéité des demandes dans le cadre du système d'informations (article 16);



- 12) participe à la nomination et à la révocation du directeur et des directeurs adjoints (article 29);
- 13) contrôle que le directeur s'acquitte régulièrement de sa charge (articles 7 et 29);
- 14) participe à l'adoption du statut du personnel (article 30);
- 15) participe à l'élaboration d'accords de protection du secret et à l'adoption de dispositions en matière de protection du secret (articles 18 et 31);
- 16) établit les règles régissant la comparution du directeur devant le Parlement européen et devant une commission comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2 (article 34);
- 17) participe à l'établissement du budget, y compris le tableau des effectifs, à la vérification des comptes et à la décharge donnée au directeur (articles 35 et 36);
- 18) adopte à l'unanimité le plan financier quinquennal (article 35);
- 19) nomme à l'unanimité le contrôleur financier et contrôle qu'il s'acquitte de sa charge (article 35);

- 20) participe à l'adoption du règlement financier (article 35);
  - 21) approuve à l'unanimité la conclusion de l'accord de siège (article 37);
  - 22) adopte à l'unanimité les règles d'habilitation des agents d'Europol;
  - 23) statue à la majorité des deux tiers sur les litiges entre un État membre et Europol ou entre États membres concernant les indemnisations effectuées au titre de la responsabilité du fait d'un traitement illicite ou incorrect de données (article 38);
  - 24) participe à la modification éventuelle de la présente convention (article 43);
  - 25) est responsable de toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil, notamment dans le cadre des dispositions d'application de la présente convention.";
- b) au paragraphe 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces rapports sont soumis au Conseil pour information et approbation. Ils sont également communiqués au Parlement européen pour information.";

16) l'article suivant est inséré:

"Article 32 bis

Droit d'accès aux documents Europol

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale qui réside ou a son siège dans un État membre, a un droit d'accès aux documents Europol, dans le respect des principes et conditions déterminés par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 255 du traité instituant la Communauté européenne.";

17) à l'article 33, le paragraphe 2, est supprimé;

18) l'article 34 est remplacé par le texte suivant:

"Article 34

Information du Parlement européen

1. Le Conseil consulte le Parlement européen avant d'adopter toute mesure visée aux articles 10, 18, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 40, 41 et 42, ou sur toute modification éventuelle de la présente convention. Le Parlement européen rend son avis dans un délai qui peut être fixé par le Conseil mais ne peut être inférieur à trois mois. Si aucun avis n'est rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer.

2. La présidence du Conseil ou son représentant et le directeur d'Europol peuvent comparaître devant le Parlement européen et devant toute commission mixte que le Parlement européen peut créer en coopération avec les parlements nationaux aux fins d'examiner les questions liées à Europol. Le conseil d'administration, statuant à l'unanimité, établit les règles régissant la comparution du directeur d'Europol devant le Parlement européen ou devant une commission telle que mentionnée dans le présent paragraphe. La présidence du Conseil ou son représentant et le directeur d'Europol tiennent compte, vis-à-vis du Parlement européen et des parlements nationaux, des obligations de réserve et de protection du secret.

"3. Les obligations prévues au présent article s'entendent sans préjudice des droits des parlements nationaux et des principes généraux applicables aux relations avec le Parlement européen en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne.";

19) à l'article 35, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

"Le plan financier quinquennal est communiqué au Conseil et au Parlement européen pour information.";

20) à l'article 39, paragraphe 4, les termes suivants sont ajoutés:

"ou les instruments communautaires remplaçant la Convention de Bruxelles.";

21) à l'article 42, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Europol établit et entretient une coopération étroite avec Eurojust, dans la mesure où cela l'aide à s'acquitter de ses missions et à réaliser ses objectifs, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Les éléments essentiels de cette coopération font l'objet d'un accord conclu en conformité avec la présente convention et ses mesures d'application.";

22) à l'article 43, le paragraphe 3 est supprimé.

## Article 2

1. Le présent protocole est adopté par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les États membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification, visée au paragraphe 2, par l'État qui est membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole et qui procède le dernier à la notification.

### Article 3

Si le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 2, paragraphe 3, avant que le protocole, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention <sup>1</sup> n'entre en vigueur conformément à son article 2, paragraphe 3, ce dernier protocole est réputé abrogé.

### Article 4

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne, si le présent protocole n'est pas entré en vigueur à la date du dépôt des instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de ladite convention.
2. Les instruments d'adhésion au présent protocole sont déposés en même temps que les instruments d'adhésion à la convention Europol, conformément à l'article 46 de cette dernière.
3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'État adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
4. Si le présent protocole n'est pas entré en vigueur au moment de l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la convention Europol, il entre en vigueur à l'égard de l'État adhérent à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à l'article 2, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> JO C 358 du 13.12.2000, p. 1.

5. Si le présent protocole entre en vigueur conformément à l'article 2, paragraphe 3, avant l'expiration de la période visée à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention Europol, mais après le dépôt de l'instrument d'adhésion visé au paragraphe 2, l'État membre adhérent adhère à la convention Europol telle que modifiée en vertu du présent protocole, conformément à l'article 46 de la convention Europol.

#### Article 5

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
  2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et des adhésions ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.
-